



## COMMUNE DE FON-OUTRE-GARDON

### ARRÊTÉ MUNICIPAL MANIFESTATIONS TAURINES PENDANT LA FÊTE VOTIVE DU JEUDI 24 AOÛT AU DIMANCHE 27 AOÛT 2023

**Le maire de Fons-Outre-Gardon,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 à L. 2212-2 et L. 2213 -1 à L. 2213-6-1,

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 554-1 à L. 554-4 et R. 554-1 à R. 554-39,

**Vu** l'arrêté du 7 juin 1977 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes (L'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

**Vu** la circulaire préfectorale du 23 avril 2019 relative à l'organisation des fêtes traditionnelles dans le département du Gard,

**Considérant** le Mémento des fêtes traditionnelles 2022 de la Préfecture du Gard,

**Considérant** que la Commune est organisatrice des manifestations taurines, dans le cadre de la fête votive organisée par le Comité des Fêtes,

**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité et la protection des spectateurs et des usagers de l'espace public pendant la durée de la manifestation,

### ARRÊTE

**Article 1 : Le programme des manifestations taurines est le suivant :**

**Jeudi 24 août 2023 :**

18h-19h30 : « Abrivado Bandido »

**Vendredi 25 août 2023 :**

18h30-19h « Abrivado Bandido »

21h30- 23h « Course de nuit » au stade

**Samedi 26 août 2023 :**

11h30-12h : « Abrivado Bandido »

17h00-18h30 : « Taureaux jeunes »

18h00-19h30 : « Bandido »

21h30-23h « Course de nuit » au stade

**Dimanche 27 août 2023 :**

11h-12h « Abrivado Longue »

18h-19h « Festival de Bandido »

## **Article 2 : Fermeture, par un système de barrières, à la circulation, des lieux des manifestations taurines**

Seront fermés, par un système de barrières mises en place par le Comité des Fêtes, à la circulation 30 minutes avant chaque manifestation taurine et jusqu'à 30 minutes après :

-Le parcours suivant d'"*abrivado bandido*" et de "bandido" du jeudi au dimanche : avenue Foch, rue des Tonneliers, chemin du Puits de la rue, rue Saint Saturnin, avenue Antonin, place du 8 mai, rue F. Mistral, rue du Four, avenue de la mazade.

-Le parcours suivant de l'"*abrivado*" longue du dimanche matin : avenue du général de Gaulle, avenues Foch (et rue des Tonneliers), Antonin (Place du 8 mai, rues F. Mistral, du Four, Saint Saturnin, chemin du Puits de la rue) et de la Mazade (Jusqu'à l'angle de cette dernière avenue avec la rue des Jasses), rues des Jasses, G. Brassens, de la Condamine, de la Garenne, avenue du Général de Gaulle, chemin du Moulinas, avenue de la Cabasse.

## **Article 3 : Déviations**

Des déviations seront mises en place par le Comité des Fêtes.

## **Article 4 : Stationnement**

Sur ces mêmes parcours (A l'exception de l'avenue Antonin et place du 8 mai : voir ci-dessous), le stationnement sera interdit et considéré comme gênant 1 heure avant chaque manifestation taurine. A ce titre, les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière. En revanche, pour l'avenue Antonin (Devant et côté numéros pairs, du 2 au 10) et place du 8 Mai, le stationnement sera interdit à partir de 12h, jeudi 24 août 2023, jusqu'au lundi 28 août 2022 à 17h.

## **Article 5 : Arrêt de bus**

Les cars ne pourront pas s'arrêter à l'arrêt de bus situé Place du 11 Novembre, à partir de 17h le jeudi 24 août 2023 jusqu'au samedi 26 août 2023 inclus.

## **Article 6 : Signalement des manifestations taurines**

Un signal sonore du type « bombe à taureaux », fourni par la commune, annonce le début puis la fin de chaque manifestation taurine hors arène.

## **Article 7 : Interdiction de tout véhicule à moteur**

Tous les véhicules à moteur sont interdits durant toutes les manifestations taurines (sauf véhicules organisateurs).

## **Article 8 : Obstacles sur lieux des manifestations taurines**

Les murs de cartons, et autres bâches, banderoles, feux, projectiles et pétards sont strictement interdits, sur les parcours *intra* et *extra-muros* et dans l'arène.

## **Article 9 : Dispositif prévisionnel de secours**

Une ambulance se situera à proximité des lieux des manifestations taurines.

## **Article 10 : Assurance et responsabilités**

La Commune, organisatrice des manifestations taurines durant la fête votive, est détentrice d'une assurance « responsabilité civile » et « protection juridique ».

Les manadiers, gardians ou cavaliers qui participent aux manifestations taurines, doivent être détenteurs d'une assurance responsabilité civile et/ou licenciés de la Fédération Française de Courses Camarguaises. Les manadiers doivent avoir en plus en leur possession tout document les autorisant à sortir leurs animaux de leur exploitation. D'ailleurs, la présence du manadier ou de son représentant nommément désigné, sur les lieux de

chaque manifestation, est vivement recommandée car il est responsable des animaux présents en vertu de l'article 1243 du Code civil selon lequel « *Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé* ». A ce titre, le manadier doit réparer les dommages causés par un taureau échappé. De plus, il lui appartient de se conformer du point de vue de la police sanitaire et de la protection animale, au Mémento 2022 précité.

**Article 11 : Surveillance du parcours des manifestations taurines**

Il appartient au Comité des Fêtes d'assurer cette surveillance.

**Article 12 : Information sur les manifestations taurines**

Copies du présent arrêté seront affichées sur place.

**Article 13 :** Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, à compter de sa mise en ligne sur le site de la collectivité, en conformité avec les articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales. Il appartient également au demandeur de l'afficher sur place.

**Article 14 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 15 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours administratif auprès de Madame le maire, et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes par courrier (16 avenue Feuchères, 30941 Nîmes CS88010 Cedex 9) ou par téléprocédure (« Télérecours Citoyens » sur le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Le silence gardé pendant plus de deux mois sur un recours administratif vaut décision de rejet.

**Article 16 :** Les gendarmeries de Saint-Chaptes et de Saint-Mamert-du-Gard, la police municipale, ainsi qu'au Comité des Fêtes et au service régional des Mobilités du Gard (liO), destinataires d'une copie de cet arrêté, et le maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

Mise en ligne le : - 4 AOUT 2023

**Maryse GIANNACCINI, le maire**

